

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Publié (dont mise en ligne) le 23/09/2024
Séance du 04 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi quatre juin à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Alain COMBAZ, *Maire*.

Etaient présents : Michel GRANGE, Laure TRUNFIO, Jean-Luc BOCQUIN, Magali SEGARD, Corentin LALLAU BAZIN, Virginie FREYNET TICHADOU, Anne BELLEMIN-LAPONNAZ, Michaël CHARMEAUX, Brigitte CHARPIN & Jérôme BROC & (11).

Michaël CHARMEAUX, arrivé à 19 h 48 mn, a pris part au vote à partir de la délibération n° 2024-03-17.

Etaient excusés : Gaëtan DE GRACIA **pouvoir** à Virginie FREYNET TICHADOU, Emilie VELLETAZ **pouvoir** à Magali SEGARD & Françoise BOISSET (3).

Etaient absents : David SANTIN-JANIN (1).

Date de convocation : lundi 27 mai 2024.

Nombre de Conseillers en exercice : 15.

Michel GRANGE a été élu secrétaire.

- Approbation, à la majorité des suffrages exprimés, du procès-verbal de la séance du 19 mars 2024.

EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-03-14

OBJET : CREANCE IRRECOURVABLE, ADMISSION EN NON-VALEUR
Délégation permise à Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que lorsqu'une créance paraît irrécouvrable en raison de la situation de son débiteur (insolvabilité) ou pour tout autre motif valable, le comptable peut demander l'admission en non-valeur de la créance. La décision d'admission en non-valeur relève de l'assemblée délibérante. C'est une mesure d'ordre budgétaire et comptable. Pour autant, l'admission en non-valeur n'éteint pas le rapport de droit existant entre la collectivité et son débiteur. Elle ne fait donc pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans le cas où le débiteur reviendrait à meilleure fortune.

La loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil. Le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 précise le seuil au-delà duquel la délégation ne peut intervenir et les modalités selon lesquelles l'exécutif rend compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante. **Pour les communes, ce seuil est de 100.00 €.**

Après délibération, le Conseil Municipal vote :

CONTRE	ABSTENTION	POUR
0	0	12

↳ **Donne délégation** à Monsieur le Maire pour admettre en non-valeur toutes les créances irrécouvrables dans la limite du seuil de 100.00 € par titre de recette.

↳ **Invite** Monsieur le Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération, en l'autorisant à signer tout document de nature administrative, technique et financière nécessaire.

EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-03-15

OBJET : CREATION D'UN POSTE / SUPPRESSION D'UN POSTE
Groupe scolaire

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'**article 34 de la loi du 26 janvier 1984**, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Après délibération, le Conseil Municipal vote :

CONTRE	ABSTENTION	POUR
0	0	12

↳ **Décide** la création de **1** poste d'**Agent Spécialisé principal de 1^{ère} classe des Ecoles Maternelles** (échelle C3),

▶ A temps non complet, 25 heures 30 hebdomadaires annualisées,

▶ **Missions :**

- Assistance du personnel enseignant pour l'accueil, l'animation, la surveillance, l'hygiène et la sécurité des enfants ;
- Préparation, entretien, propreté des locaux et du matériel destiné aux enfants ;
- Participation aux projets éducatifs ;
- Prise en charge des enfants avant et après le repas, encadrement pendant le temps de restauration ;
- Participation aux temps périscolaires du matin et du soir ;

▶ A compter du 1^{er} janvier 2025.

↳ **Précise** que cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de **catégorie C**, de la **filière médico-sociale / sous filière sociale**, au grade d'**Agent Spécialisé principal de 1^{ère} classe des Ecoles Maternelles**.

↳ **S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire**, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C, dans les conditions fixées à l'article 3 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de type BAFA ou CAP AEPE. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'ATSEM principal de 1^{ère} classe.

↳ **Supprime** à la même date le poste d'**Agent Spécialisé principal de 2^{ème} classe des Ecoles Maternelles**, à temps non complet, 25 heures 30 hebdomadaires annualisées, créé par délibération du conseil municipal n° 2023-04-28 en date du 08 septembre 2023.

↳ **Dit** que le tableau des emplois sera ainsi modifié et les crédits correspondants inscrits au budget.

↳ **Invite** Monsieur le Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération, en l'autorisant à signer tout document de nature administrative, technique et financière nécessaire.

EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-03-17

OBJET : REPARATION DU VITRAIL DU FRONTON DE L'EGLISE
MAINTIEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le projet de réparation du vitrail du fronton de l'église, dont le coût prévisionnel s'élevait à **21 056.70 € HT**, soit **25 268.04 € TTC**, n'a pas été retenu pour la programmation 2024. **Il propose donc de maintenir cette demande pour la prochaine programmation.**

Ayant reçu un accord de démarrer les travaux par courriel en date du 28 juillet 2023, ces derniers ont été réalisés à la suite, pour un montant total de 39 147.70 € HT, soit 46 977.24 € TTC (facture JACQUET n° DG230714 du 30 novembre 2023).

Après délibération, le Conseil Municipal vote :

CONTRE	ABSTENTION	POUR
0	0	13

↳ **Décide** de solliciter à nouveau du Département, dans le cadre des différentes possibilités d'aides, une subvention la plus élevée possible, pour la réalisation de cette opération.

↳ **Invite** Monsieur le Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération, en l'autorisant à signer tout document de nature administrative, technique et financière nécessaire.

EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-03-18

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE DE LA SAVOIE

OBJET : Convention d'application de transfert de compétence pour des études de faisabilité en vue du développement des énergies renouvelables
Installation de panneaux photovoltaïques sur l'école maternelle

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est envisagé de réaliser sur le territoire de la commune diverses installations photovoltaïques sur des toitures de bâtiments communaux.

Suite à l'étude d'opportunité réalisée par l'ASDER sur l'école maternelle de la commune, il est nécessaire de réaliser une étude de structure pour confirmer que la charpente de ce bâtiment soit suffisamment dimensionnée pour accueillir la surcharge d'une installation photovoltaïque.

A ce titre, il est proposé que la commune transfère au SDES la maîtrise d'ouvrage de cette étude de structure en vue du développement des énergies renouvelables sur son territoire, visant à la réalisation d'une centrale photovoltaïque localisée sur le site suivant, et ce dans les conditions indiquées dans la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage ci-jointe :

Toiture de l'école maternelle
pour une surface approximative de modules de 150 m² (30 kWc).

Après délibération, le Conseil Municipal vote :

CONTRE	ABSTENTION	POUR
0	0	13

↳ **Se prononce** favorablement à la conclusion entre le SDES et la commune d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage portant sur la réalisation d'une étude de structure pour l'école maternelle.

↳ **Invite** Monsieur le Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération, en l'autorisant à signer tout document de nature administrative, technique et financière nécessaire, *notamment la présente convention*.

EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-03-19
COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE

OBJET : FIXATION DES MONTANTS DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION
POUR L'ANNEE 2024

- **VU** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,
- **VU** le code des collectivités territoriales,
- **VU** l'article 1609 nonies C du CGI,
- **VU** la délibération n° 76-2024Bis du 28 mars 2024 fixant les montants définitifs des attributions de compensation pour l'année 2024 et les montants provisoires pour l'année 2025,
- **Conformément** aux articles 1609 nonies C, I Bis et V 1° bis du Code Général des Impôts, au vu du rapport de la CLECT du 9 septembre 2021 suite au transfert de la compétence mobilité au 1^{er} juillet 2021 soumis au transfert de charges et en l'absence de transfert de compétences au 1^{er} janvier 2023 soumis à transfert de charges, il est proposé de fixer les montants définitifs des attributions de compensation 2024.

En continuité des années précédentes, et en l'absence de réunion de la CLET depuis le 9 septembre 2021 révisant depuis cette date les attributions de compensation, celles-ci continuent à être déterminées pour 2024 selon la procédure de révision dite « libre ».

Cette procédure est prévue à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts qui dispose dans son alinéa V-1° bis : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges. »

Concernant la commune de SAINT JEAN DE LA PORTE, le Conseil Communautaire a décidé de lui attribuer pour 2024 une attribution de compensation d'un montant de 89 414 (*quatre-vingt-neuf mille quatre cent quatorze*) €.

Afin de valider la procédure et le montant de l'attribution définitive à percevoir par la commune en 2024, le conseil municipal doit délibérer pour approuver le montant de cette attribution de compensation.

Après délibération, le Conseil Municipal vote :

CONTRE	ABSTENTION	POUR
0	0	13

► **Approuve** le principe de la révision libre des attributions de compensation,

► **Approuve** le montant d'attribution de compensation définitive pour l'année 2024 fixé à 89 414 € par le Conseil Communautaire pour la commune de SAINT JEAN DE LA PORTE,

► **Invite** Monsieur le Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer tous les actes et documents nécessaires à son application.

QUESTIONS DIVERSES

- Commission Communale « Urbanisme »

Monsieur Michel GRANGE propose une réunion le mardi 25 juin 2024 à 19 heures. L'ordre du jour sera communiqué à chaque membre. Lors de cette réunion, une restitution des études sur la rénovation de la salle des fêtes et l'installation de panneaux photovoltaïques sur le toit de l'école maternelle sera faite par Monsieur Hugo BERARD de l'ASDER (Association Savoyarde pour le Développement des Energies Renouvelables).

- Contrôle URSSAF

Un contrôle URSSAF portant sur l'année 2022 a eu lieu en avril. **Aucune anomalie n'a été relevée.** La lettre d'observations en ce sens est parvenue en mairie le 30 mai.

- La Commission d'Appel d'Offres pour la restauration collective se tiendra le 20 juin 2024.
- Un audit sur la vidéosurveillance a été réalisé par la gendarmerie, semaine 22. Il est envisagé de faire, dès que les résultats de ce dernier seront connus, un débat public préalable à l'installation du système.

Prochaine séance le mardi 10 septembre 2024 à 19 heures 30.

Procès-verbal arrêté le mardi 17 septembre 2024.

Le Secrétaire, Michel GRANGE	Le Maire, Alain COMBAZ
---------------------------------	---------------------------



